

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

Umwaka wa 24 No 8/85

1 Myandagaro



24ème Année - No 8/85

1Août

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. Ibitegetswe na Leta

Italiki n'numero

Impapuro

11 avril 1985. No 120/99.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la Société de Tuyauterie Industrielle Burundaise en abrégé «STIB» comme entreprise prioritaire. 203

12 avril 1985. No 100/43.

Décret portant modification du décret présidentiel N° 1/54 du 12 avril 1968. 204

SOMMAIRE

A. -Actes du Gouvernement

Dates et Nos

Pages

24 avril 1985. No 100/44.

Décret portant réorganisation de la direction générale de la Coordination des équipements 205

B. DIVERS

Nationalité : Acte de renonciation à la nationalité d'origine 207

A.S.B.L. : Association des parents d'élèves et des amis de l'école primaire Stella Matutina (A.S.B.L.) 209

C. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

FER-UNION, s.p.r.l. : Acte constitif 211

BURUNDI TRANSIT & CLEARING CY «B.T.C.C.» : Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 28 juin 1984 214

FISHES OF BURUNDI : Bilan au 31 décembre 1983 - Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 20 mars 1984 215

CARTONNERIE DU BURUNDI «CARTOBU», s.p.r.l. : Statuts 218

CORPORATION D'IMPORT-EXPORT «CORIEX», s.p.r.l. : Statuts 221

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle no 120/99 du 11 avril 1985 portant agrément de la Société de Tuyauterie Industrielle Burundaise en abrégé «STIB» comme entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, et 41 ;

Vu le décret-loi no 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19, et 20 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle no 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi no 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2, et 4 ;

Considérant que le programme d'activité de la Société de Tuyauterie Industrielle Burundaise ;

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- permet la création de cent quinze emplois permanents nouveaux, la réalisation des travaux industriels de tuyauterie et de soudure ; et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en séance du 9 août 1984 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 27 mars 1985,

Ordonnent

Art.1

La SPRL STIB est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la réalisation des travaux industriels de tuyauterie et

de soudure ;

- Un programme d'Investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de deux cent-un millions huit cent quatre-vingt-dix mille francs Burundi (201.890.000 F.BU.).

Art.2

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la SPRL STIB est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi :

1. Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation sur les équipements repris en annexe.

Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente Ordonnance.

2. Exemption d'impôts sur les bénéfices gagnés au cours de l'année 1985.

Art.3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Avril 1985.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,

Mathias Sinamenye.

Le Ministre des Finances,

Pierre Ngenzi.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle no 120/99 du 11 Avril 1985 portant agrément de la SPRL STIB comme entreprise prioritaire.

1 Equipement matériel lourd.

1 Grue Automotrice force 45 T
 2 Compresseurs Air 140 m3/h
 1 Elevateur manitou 3 T
 1 Elevateur manitou 5 T
 1 Elevateur CLARK 3 T. Routier
 2 Postes de soudure autonome
 2 Postes de soudure rotatif
 2 Postes de soudure Argon
 1 Dupleix (perceuse) sur pieds
 1 Cisaille sur pieds
 1 Filière à tube sur pieds
 1 Tronçonneuse à disques électriques
 1 Groupe électrogène 100 KVA
 1 Tracteur TBH 280 CV 6X4
 1 Porte Char 50 T
 1 Grue automotrice Force 25 T
 1 Tracteur TBH 280 CV 6 X 4
 1 Plateau Kaiser 40 T

2. Equipement léger

1 Pont roulant force 5 T
 5 Postes à souder MEGA ARC

1 Installation air comprimé
 10 Etablis atelier
 10 Caisses soudeurs
 12 Caisses tuyauteurs monteurs
 4 Echauffaudage de 12 M
 - Elingues et manilles
 10 Matériels oxycoupage
 (Chalumeau, manomètre etc.)
 15 Meuleuses 115 mm
 15 Meuleuses 250 mm
 1 Centrale soudage + paniers

Fait à Bujumbura, le 11 Avril 1985,

Le Ministre à la Présidence ,
 Chargé du Plan,

Mathias Sinamenye.

Le Ministre des Finances,

Pierre Ngenzi.

Décret no 100/43 du 23 avril 1985 portant modification du Décret Présidentiel no 1/154 du 12 avril 1968.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi no 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret no 100/212 du 22 septembre 1981 portant statut des sous-officiers des Forces-Armées ;

Vu le décret no 100/097 du 21 août 1984 fixant la situation des hommes de troupe dans le cadre des Forces Armées ;

Revu le décret présidentiel no 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées, spécialement en ses articles 12, 13, 24 et 30,

Décrete :

Art. 1

Les articles 12, 13, 24 et 30 du décret présidentiel no 1/154 du 12 avril 1968 sont modifié comme suit :

Art. 12

Les peines et mesures disciplinaires applicables aux sous-officiers sont les suivantes :

1. Les arrêts dans le quartier ou au domicile pour vingt et un jours au plus ;
2. Les arrêts dans la prison militaire pour 15 jours au plus ;
3. La rétrogradation ;
4. L'envoi en congé illimité avant l'expiration du terme de service actif avec un grade directement inférieur ;
5. La perte de grade ;
6. Le renvoi ou la révocation des Forces armées.

Art. 13

Les peines et mesures disciplinaires applicables aux hommes de troupe sont les suivantes :

1. Les arrêts dans le quartier pour vingt et un jour au plus ;
2. Les arrêts dans la salle de police pour vingt et un jour au plus ;
3. Les arrêts dans le cachot pour 15 jours au plus ;
4. L'envoi en congé illimité avant l'expiration du terme de service actif avec un grade directement inférieur ;
5. La perte de grade ;
6. Le renvoi des Forces Armées ;

Art. 24

L'envoi en congé illimité pour motif disciplinaire consiste, pour les sous-officiers, en obligation de cessation de service actif et intégration de l'intéressé dans le cadre de réserve des Forces Armées.

Art. 24 bis

Le renvoi ou la révocation des Forces Armées consiste, pour les sous-officiers, dans la destitution de toute fonction, l'exclusion des cadres d'active et de réserve des Forces Armées et la perte de tout grade.

Décret no 100/44 du 24 avril 1985 portant réorganisation de la direction générale de la coordination des équipements.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32, 33, 40, 41 et 46 ;

Vu le décret no 100/119 du 29/2/78 portant organisation des services du Ministère des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement ;

Vu le décret no 100/57 du 18/3/80 modifiant le Décret précédent ;

Vu le décret no 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre spécialement en son article 2 ;

Vu le décret no 100/68 du 7 juin 1984 portant organisation du Ministère à la Présidence Chargé du Plan spécialement en sa section 3 ;

Art. 30

L'envoi en congé illimité pour motif disciplinaire consiste, pour les hommes de troupe, en obligation de cessation de service actif et intégration de ceux-ci dans le cadre de réserve des Forces Armées.

Art. 30 bis

Le renvoi des Forces Armées consiste, pour les hommes de troupe, dans la destitution de tout fonction, l'exclusion des cadres d'active et de réserve des Forces Armées et la perte de tout grade.

Art. 2

Le Présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 1985,
Jean-Baptiste Bagaza,

Colonel.

Vu la nécessité de doter la Direction Générale de la Coordination des Équipements d'une structure administrative appropriée ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Énergie et des Mines et après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1

La Direction Générale de la Coordination des Équipements change d'appellation et devient «**Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat**».

Art. 2

La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargée de la coordination des initiatives et actions entreprises par tous les services et projets intervenant dans les domaines de l'Urbanisme et de l'Habitat, en vue de l'harmonisation des implantations et d'une planification de l'espace ainsi que de la gestion rationnelle du patrimoine foncier urbain.

La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées à l'art. 2 coiffe les 2 Départements suivants :

- le Département du Développement Urbain.
- le Département de la Gestion Urbaine et de l'Habitat.

Art. 4

Le Département du Développement Urbain qui comprend, une sous-Direction des Statistiques et de la Gestion Urbaine et de l'Habitat.

Art. 4

Le Département du Développement Urbain qui comprend, une sous-Direction des Statistiques et de la Planification Urbaine et un service des chargés de missions régionaux, a principalement pour tâches, les études générales sur le phénomène urbain, la mise en place des schémas d'armature urbaine et des schémas Directeurs d'aménagement urbain définissant les réseaux d'urbanisation existants, à créer ou développer, la réactualisation de ces derniers périodiquement et les études de développement des villes et des centres secondaires.

Art. 5

Le Département de la Gestion Urbaine et de l'Habitat ayant sous sa dépendance directe la sous-direction de la gestion urbaine et la sous-direction de l'habitat est chargé de la gestion urbaine (cadastre, instruction des

dossiers de permis de construire), du contrôle du développement physique et spacial des villes et des centres secondaires, de l'élaboration d'une politique nationale de l'habitat ainsi que du montage institutionnel et financier d'opération d'habitat.

Art. 6

Ce présent décret abroge toutes dispositions antérieures et contraires à celui-ci.

Art. 7

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 avril 1985.

Jean-Baptiste Bagaza,

Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines

Isidore Nyaboya.

B. DIVERS

NATIONALITE

Acte de renonciation a la nationalité d'origine

1. En date du 23 mai 1985, devant nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Gashema Spéciose, née en 1958, à Kamenge, Commune : Bujumbura, Province : Bujumbura, de Gashema Dismas et de Kamugwera Marie, résidant à Bujumbura et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage, ci-annexé, qu'en date du 9 juin 1984 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur Nkurunziza Léopold, lequel selon le certificat de nationalité, ci-annexé, établi en date du 1 avril 1985 par nous même est de nationalité burundaise par filiation.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permet pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné que, du fait de la présente renonciation la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante, dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 23/5/1985 sous le numéro 662.

La Comparante :

Gashema Spéciose.

Fait à Bujumbura, le 23 mai 1985.
Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers,
Maîtres Herménégilde Sindihebura.

2. En date du 23 mai 1985, devant nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Mukakabaka Bibiane, née en 1952 à Nyamitaba, Commune Mushubati, Préfecture Gitarama (République Rwandaise) de Kanywabahizi et de Kanzayire, résidant à Bujumbura, Q.5 No 454 Ngagara, et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 29 septembre 1984 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur Nemeyabahizi Fidèle, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi en date du 2 mai 1985 par nous même est de nationalité burundaise par naturalisation.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités burundaises.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante, dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 23 mai 1985 sous le numéro 663.

La comparante :

Mukakabaka Bibiane.

Fait à Bujumbura, le 23 mai 1985.
Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers,
Maître Herménégilde Sindihebura.

3. En date du 23 mai 1985, devant nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Mukamabano Caritas, née en 1945, à Musebeya (République Rwandaise) de Nkuranyabahizi et de Ahishashe, résidant à Bujumbura Q. 5 No 183 Ngagara, et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 29 octobre 1983 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur Rwabigwi Michel, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi en date du 2 mai 1985 par nous même est de nationalité burundaise par naturalisation.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité

étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 23 mai 1985 sous le numéro 664.

Fait à Bujumbura, le 23 mai 1985.

Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde Sindihebura.

La Comparante :

Mukamabano Caritas.

4. En date du 29 avril 1985, devant nous, Herménégilde Sindihebura, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée Mukamasonera Floride, née en 1956 à Nyamiyaga (République Rwandaise) de Ndutiye André et de Nyirakamondo et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 29 décembre 1977 à Bujumbura la comparante a contracté mariage avec Monsieur Nsengiyumva Jacques, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 29 avril 1985 par nous même, est de nationalité Burundaise.

Ne se trouvant pas dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs de nationalité ce 29 avril 1985 sous le numéro six cent soixante.

La Comparante : Le Délégué du Ministre de la Justice

Mukamasonera Floride Herménégilde Sindihebura.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

A.S.B.L.

Association des parents d'élèves et des amis de l'école primaire Stella Matutina (A.S.B.L.)

Conscients que la formation et l'éducation constituent les éléments fondamentaux à l'édification de la société;

Convaincus que l'action de l'Etat qui vise la formation complète vue sous l'angle de la promotion individuelle et communautaire adaptée aux réalités socio-économiques du pays serait renforcée par la collaboration étroite des parents avec les éducateurs de leurs enfants;

Convaincus également que ce soutien tant moral que matériel ne peut être fourni par des individus chacun en particulier et que la meilleure voie de cerner les problèmes est celle d'une organisation appropriée, les personnes dont la liste en annexe ont conclu à la création d'une association sans but lucratif.

Statuts

Art. 1

Il est créé une association sans but lucratif dénommée «Association des parents d'élèves et des amis de l'école primaire «Stella Matutina» ci-après dénommée Association.

Art. 2

L'Association a son siège à Bujumbura, B.P. 2665, Avenue Patrice Lumumba dans les locaux de l'Ecole Stella Matutina, où elle exerce ses activités.

Art. 3

L'Association a pour objet de contribuer à l'expansion et au développement de l'Ecole Primaire Stella Matutina, de coopérer à son entretien et de réunir le support financier à cette fin, de lui apporter le soutien moral et social nécessaire, de participer à l'éducation intellectuelle, civique et morale de ses élèves, de favoriser la réalisation de cet objectif par la création des clubs éducatifs et récréatifs et de promouvoir des activités complémentaires tant sociales que parascolaires:

Art. 4

Les ressources de l'association proviennent :

- a. des cotisations des membres;
- b. du produit des activités culturelles et sportives organisées par l'association;
- c. des dons, legs et subventions diverses;
- d. des revenus du patrimoine de l'association.

Art. 5

Sont membres effectifs de l'association, tous les parents dont les enfants fréquentent l'école Stella Matutina et qui en expriment le désir.

Les premiers membres effectifs sont ceux qui figurent sur la liste annexée aux présents statuts.

Art. 6

Est membre adérent toute personne physique ou morale autre que celle précisée à l'article 5 et qui en exprime le désir. Les conditions d'adhésion et les avantages leur dévolus sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 7

L'Association est administrée, gérée et représentée en justice et vis-à-vis des tiers par un représentant légal ou à son défaut, par un représentant légal suppléant.

La représentation légale de l'association est assistée d'un comité de seize membres dont dix sont élus par l'Assemblée Générale, quatre cooptés par les dix élus, la direction de l'école et un représentant du corps enseignant.

Le représentant légal et le représentant légal suppléant sont élus au sein du comité, par la majorité de ses membres, pour un mandat de deux ans renouvelable.

En cas de défaillance ou d'empêchement, le comité, après en avoir préalablement informé l'A.G., procède à la destitution et au remplacement du représentant légal et/ou du représentant légal suppléant.

Art. 8

Les membres effectifs en règle de cotisation et les membres adhérents constituent l'Assemblée Générale de l'Association. Celle-ci se réunit deux fois l'an en session ordinaire sur convocation du Représentant légal pour prendre connaissance du rapport d'activité de l'Association sur la période écoulée et émettre toutes suggestions et recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Association.

Ce cas échéant, le comité est tenu, dans les meilleurs délais et toutes affaires cessantes, d'étudier ces suggestions et recommandations et de mettre en oeuvre celles d'entre elles qui s'avèrent opportunes.

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire autant de fois que de besoin, sur décision du Représentant Légal ou à la demande écrite d'un tiers des membres effectifs et adhérents, adressée au Représentant Légal.

Art. 9

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de la majorité des deux tiers des membres effectifs et adhérents, réunis en Assemblée Générale.

Art. 10

En accord préalable avec le Ministre de l'Education Nationale, la majorité des deux tiers des membres effectifs et adhérents, réunis en Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association, désigner les personnes qui seront chargées de sa liquidation et décider de l'attribution des biens éventuels de l'association à une autre association poursuivant un but semblable.

Cette attribution requiert l'approbation préalable du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 11

Pour les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, l'on se référera au règlement organique des associations sans but lucratif. Un règlement d'ordre intérieur qui sera adopté par la majorité du comité, après consultation de l'Assemblée Générale, les complètera.

Bujumbura, le 23 mars 1985

Signature du Représentant Légal

Signature du Représentant légal suppléant

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Fer-Union

Acte constitutif

Entre les soussignés :

1. Union motors Parts
2. Monsieur Basabose Lucien
3. Monsieur Maniatis Athanase

il est constitué par la présente une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur en République du Burundi et par les présents Statuts.

Art. 1

La dénomination de la société est « Fer-Union » dont le capital social est fixé à trois millions de Fbu.

Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura. L'Administrateur unique est autorisé à créer des succursales, agences et bureaux au Burundi. Le siège de la Société à Bujumbura est Chaussée P.L. Rwagasore no 48.

Art. 3

La durée de la société est fixée jusqu'au 31 décembre 2004. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 4

La société a pour objet l'importation, la distribution de tout article de Quincaillerie et Equipement Industriel. Elle pourra en outre ratifier pour son propre compte le transport de tout équipement en général et poursuivre également toute autre activité afférente, relative ou connexe aux activités mentionnées ci-dessus constituant l'objet principal de la société.

La société pourra également effectuer toute opération mobilière, immobilière et financière en rapport avec l'objet social. Elle pourra en outre prendre des intérêts, parts, participations et même des actions dans d'autres sociétés ou firmes ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser les activités de la société.

Art. 5

Le capital social est fixé à trois millions de Fbu représenté par 3.000 parts d'un montant de 1.000 francs chacune et souscrites comme suit :

1. Union Motors Parts SPRL	: 1.000.000
2. M. Basabose Lucien	: 1.000.000
3. M. Maniatis Athanase	: 1.000.000
Total	3.000.000

Le capital social est entièrement libéré bien que la somme de trois millions de francs Burundi se trouve d'ores et déjà entre les mains de la société.

Art. 6

L'exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1985. L'Administrateur procédera, dans les termes de la loi, à la préparation du Bilan, avec le compte des pertes et profits en les accompagnant d'un rapport sur le développement de la gestion sociale et d'un calcul des rations.

Art. 7

La société est administrée par un administrateur unique nommé par Assemblée Générale et à la majorité des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Son mandat a une durée d'un an et est renouvelable par décision de l'Assemblée Générale Statutaire qui se tiendra au plus tard dans le courant du mois de mars.

L'Administrateur unique peut également être choisi parmi les personnes non Associées. L'Administrateur unique a les pouvoirs les plus étendus pour ce qui concerne la gestion ordinaire et extraordinaire de la société. Il peut par conséquent poser tous les actes de l'Administration qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 8

L'Assemblée Générale des Associés est l'organe suprême de la société. Elle est ordinaire et extraordinaire aux termes de la loi. L'Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an dans le courant du mois de mars. Elle discute et approuve le Bilan, nomme l'Administrateur unique et le Commissaire aux Comptes éventuellement. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée toute les fois que l'Administrateur le jugera opportun.

Art. 9

L'Administrateur peut subdéléguer à l'un des Associés ou à des tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il détermine les attributions et la rémunération de ses mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps. Une allocation est attribuée à l'Administrateur par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 10

L'Assemblée Générale Statutaire examine et donne décharge à l'Administrateur de l'inventaire générale, de l'actif et du passif de la société.

Art. 11

Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, des Assemblées Générales peuvent se tenir sur convocation de l'Administrateur ou à la demande d'un Associé.

Art. 12

Les bénéfices ou pertes éventuelles sont répartis entre les Associés au prorata de leurs parts sociales libérées dans les limites et selon les modalités prévues par Assemblée Générale des Associés. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net avant répartition, à la constitution d'un fond de réserves extraordinaires.

Art. 13

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale déterminera les modalités de la liquidation et fixera les pouvoirs des liquidateurs.

Art. 14

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé. En cas de décès d'un Associé, la société continuera entre les Associés et les Survivants - représentants légaux de l'Associé décédé titulaire de parts sociales. Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un Associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans l'Administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au Décret-Loi no 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 15

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation des communautés de bien entre époux, librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Art. 16

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs participations. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec accord des Associés représentant au moins 3/4 du capital social. Le projet de cession est notifié à l'Administrateur et à chacun des Associés par recommandé ou contre signature pour réception. Si l'Administrateur et les associés n'ont pas fait connaître leurs décisions dans un délai de 2 mois, leur silence vaut agrément à la cession.

Art. 17

Pour ce qui n'as pas été expressément prévu par les présents statuts les parties s'en réfèrent aux dispositions impératives de la loi.

Fait à Bujumbura, le 21 juin 1984

A.S. no 5.207. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 /8/1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F; copies : 650 F; suivant quitt. no 45/8373/c du 3/8/1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 3/8/1984.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

BURUNDI TRANSIT & CLEARING «B.T.C.C.»

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 28 JUIN 1984

Présents :

Messieurs A. Zissimides représentant 14,8 % du capital social
 J. Derweduwen représentant 9,2 % du capital social
 S. Niyonzima représentant 5,6 % du capital social
 P. Walkiers (A.E.I.) représentant 10,0% du capital social
 M. Ntahokagiye représentant 5,2 % du capital social

Excusés :

Messieurs J.C. Delen (AEI-BELGIUM) qui a remis procuration à M. Ph. Walkiers.
 F. Drechsel qui a remis procuration à M. Derweduwen et représentant 1,2 % du capital social
 A. Rumbete (S.G.B.I.) représentant 4,8 % du capital social

Absent :

M. Kagisye qui a remis procuration à M. Derweduwen et représentant 4 % du capital social.

Le président du Conseil d'Administration, M. J. Derweduwen ouvre la séance à 17 heures précises.

Monsieur G. Roets se présente et Monsieur J. Derweduwen l'invite à prendre place en qualité d'observateur au nom des Ets. Derzi. Monsieur J. Derweduwen signale toutefois que Monsieur G. Roets ne pourra prendre part aux votes pour les deux raisons suivantes :

- Il lui conteste la qualité d'Administrateur et même d'Associé aux établissements Derzi (45,2% du capital libéré) étant donné qu'il n'a toujours pas été informé officiellement ni de la cession ni du paiement de ses parts.
 - En application de l'article 25 des statuts, le Président du Conseil d'Administration signale que Monsieur G. Roets n'est pas porteur d'une délégation de pouvoirs des Etablissements Derzi et n'est pas lui-même actionnaire.
1. Conformément à l'article 26 des statuts, le Président du Conseil d'Administration désigne Monsieur A. Zissimides comme secrétaire tandis que l'Assemblée nomme Messieurs Ph. Walkiers et G. Roets malgré la réserve exprimée ci-dessus comme scrutateurs.
 2. Le bureau étant formé, Monsieur J. Derweduwen donne lecture du rapport du Conseil d'Administration qui ne suscite aucun commentaire et dont chaque actionnaire reçoit copie.
 3. En application de l'article 24 des Statuts Monsieur J. Derweduwen demande à l'Assemblée Générale qui l'approuve dans sa majorité que soit ajouté à l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale l'examen de sa proposition de mise en liquidation de la société.
 4. Le rapport du Commissaire aux comptes est remis à chaque Associé; personne n'émet de commentaires.
 5. L'Assemblée Générale approuve les Bilans de 1982 et 1983 sauf en ce qui concerne les soldes antérieures de certains comptes qui devront faire l'objet d'une réconciliation urgente.
 6. **Cession des actions** : Personne ne se déclare intéressé par l'offre de cession.
 7. **Liquidation de la Société** : L'Assemblée Générale unanime vote la liquidation de la société. Conformément à l'article 35 des Statuts elle nomme liquidateur le Conseil d'Administration sortant.

8. Le Commissaire aux comptes sortant, Madame J. Dallemagne ayant fermement refusé d'accepter un nouveau mandat et aucun actionnaire présent n'ayant accepté d'assumer les fonctions du commissaire aux comptes, cette nomination est reportée à l'examen d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra se tenir dans une quinzaine de jours.
9. Après une intervention de Monsieur Ph. Walkiers, Monsieur J. Derweduwen informe l'Assemblée Générale que Madame Dallemagne, malgré son retrait, acceptera volontiers d'assister les liquidateurs et le nouveau Commissaire dans leurs fonctions.
10. **Fixation des émoluments des liquidateurs et Commissaires au comptes :**
Ceux-ci sont fixés 100.000 Frs par an aux liquidateurs et Commissaires effectifs.

La séance est levée à 17 h 45'.

Fait à Bujumbura, le 30 jui 1984,

J. Derweduwen

A. Zissimides

Ph. Walkiers

M. Ntahokagiye

S. Niyonzima

F. Drechsel

A.S. no 5.210. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 29 août 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent dix. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F; - copies : 650 F; suivant quittance no 45/8633/c du 29 août 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 août 1984.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

FISHES OF BURUNDI

BILAN AU 31 DECEMBRE 1983

ACTIF

Montant brut Amortissements Montants nets

Valeurs Incorporelles immobilisées

02001 frais 1er Etablissement 927.317

Valeurs corporelles Immobilisées

0210 Terrains	500.000
02200 Immeuble atelier	4.975.035
02201 Habitation	4.975.035
02201 Habitation	1.635.650
02210 Aménagement pisciculture	4.945.421
02211 Clôtures	385.000
02220 Matériel de transport	2.236.881
02224 Matériel nautique	1.786.354
02230 Mobilier de bureau	255.260
02231 Mobilier habitation	895.524
02240 Matériel atelier	2.936.646
02242 Matériel de plongée	876.215
02243 Matériel de récolte	72.526

02244 Matériel scientifique	245.474		
02245 Groupes moteurs	277.963		
02250 Matériel de bureau	115.619		
0229 Station transit	1	13.814.220	
029 Amortissement			
	23.066.886	13.814.220	9.252.666

Valeurs d'exploitation

33 Stcks d'emballages	360.000		
34 Poissons (stocks)	550.000		
	910.000		910.000

Disponible/Réalisable court terme

411 Clients	1.005.186		
444 Cte court. P. Brichard	124.306		
445 Cte Court. JM. Schreyen	20.000		
464 Cautions	54.570		
57 Caisse	148.896		
	1.352.958		1.352.958

Résultats

86 Impôt dûs s/Résul 1983	188.127		
870 Résultats 1983	721.941		
875 Perte antérieure reportée	4.559.939		
	5.470.007		5.470.007

TOTAL ACTIF	30.799.851	13.814.220	16.985.631
-------------	------------	------------	------------

BILAN AU 31 DECEMBRE 1983 (suite)

Passif	Montant brut	Amortissement	Montants net
Capital propre			
101 Capital propre	10.000.000		
112 Réserve Réévaluation	2.061.331		
	12.061.331		12.061.331

Créances

401 Fournisseurs	681.711	
415 Avances clients	222.505	
431 Etat Cte fiscal	267.671	
469 Apports Prov. Associés	2.044.577	
471 Etat provis. Impôt	188.127	
562 BCB	1.519.709	
	4.924.300	4.924.300

TOTAL PASSIF

	16.985.631	16.985.631
-------	------------	------------

A.S. no 5.211. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juillet 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent onze. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F; copies : 450 F; suivant quittance no 45/8640/c du 4 septembre 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 septembre 1984.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

FISHES OF BURUNDI**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire du 20 mars 1984**

Tous les associés de Fishes of Burundi, SPRL sont présents au siège social de la Société, route de Rumonge à Bujumbura. L'ordre du jour comprend :

1. Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clôturé le 31 décembre 1983, et leur approbation par les associés.
2. Exposé de la situation de la Société et de ses perspectives par la gérante Mme M. Brichard-Schreyen.
3. Proposition de modification des statuts à la suite du départ de M. André Schreyen de la Société et son remplacement par Mme Brichard Claudine comme associée non-active.

Madame Mireille Brichard Schreyen donne lecture du Bilan et du compte de Pertes et profits de l'exercice 1983. La dégradation de la situation économique mondiale s'est accentuée en 1983 et s'est reflétée par une chute sensible de nos exportations. Cette chute a été accentuée par la baisse du taux de change en frs Burundi des devises reçues de nos clients étrangers. En trois ans la chute du taux de change moyen des devises a provoqué pour la société une baisse de rentabilité des exportations de plus de 40 %. Compte tenu des marchés déprimés, l'augmentation de nos prix de ventes en devises n'a pu compenser le manque à gagner qui en a résulté.

Les difficultés de trésorerie n'ont pu être en partie surmontée que par un nouvel apport financier de la part du fondateur de la Société.

La baisse des ventes de 1983 par rapport à l'exercice précédent a atteint plus de 25%.

La réajustement du franc Burundi par rapport aux devises, opéré à fin 1983 nous permet d'espérer une meilleure

rentabilité pour l'exercice en cours. L'évolution de nos ventes nous permet de constater que la part des produits de notre pisciculture dans le chiffre d'affaire a atteint 40 %, on peut croire qu'en 1984 cette part atteindra ou dépassera 50 %.

L'évolution du marché met en évidence une certaine désaffection pour les poissons en provenance directe du lac. Cette désaffection est directement liée au coût élevé et à l'irrégularité de leur capture. La qualité très élevée des produits de nos élevages nous permet de lutter efficacement contre la concurrence des éleveurs européens et sud-Asiatiques, dont les produits sont moins appréciés et contre celle des exporteurs de Tanzanie et de Zambie.

Les perspectives pour 1984 sont modérément optimistes, compte tenu de la politique de stricte économie poursuivie par la société, de l'évolution actuelle du marché et du récent réajustement du cours du francs Burundi. M. André Schreyen, n'exerçant plus aucune fonction au sein de la Société désire céder ses parts qu'il détient dans le capital de celle-ci à Mme Claudine Brichard qui accepte, avec l'approbation de tous les associés. Dont acte modifiant en conséquence les statuts de la Société.

L'assemblée approuve le Bilan et le Compte de Pertes et Profits et en décharge donne décharge à Mme Schreyen.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée générale est levée.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1984.

Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé
Pierre Brichard	André Schreyen	Jacques Schreyen	Thierry Brichard
Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé	
Marguerite Brichard	Claudine Brichard	Mireille Brichard-Schreyen	

A.S. no 5.212. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juillet 1984 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent douze. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F; copies : 250 F; suivant quitt. no 45/8641/c du 4 septembre 1984. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 septembre 1984.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

CARTONNERIE DU BURUNDI «CARTOBU»

Statuts

Entre les soussignés :

1. Monsieur Kuntze Dieter, résidant à Bujumbura B.P. 1107
 2. Monsieur Kuntze Mathias, résidant à Bujumbura B.P. 1107
 3. Monsieur Nivyukuri Prosper, résidant à Bujumbura B.P. 2035
- Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1

Il est formé entre les parties citées ci-dessus une société de personnes à responsabilité limitée sous le régime des lois en vigueur au Burundi et sous la dénomination «Cartonnerie du Burundi en abrégé «CARTOBU».

Art. 2

La société a pour objet la fabrication des cartons d'emballage par l'acquisition des équipements appropriés, la matière première et la technologie ainsi que toutes opérations de transformation des produits semis-finis en vue de leur commercialisation. La Société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes les entreprises ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser celui de la société.

Art. 3

Le siège de la société est fixé à Bujumbura, République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre localité de la République sur décision majoritaire des associés réunissant au moins 75 % du capital. Des succursales, agences ou bureaux pourront être établis dans les mêmes conditions dans d'autres localités ou à l'étranger.

Art. 4

La durée de la société est fixée à 30 ans à dater de la signature des présentes. Elle pourra être dissoute ou prorogée sur décision majoritaire des associés. Dans le cas de dissolution, un liquidateur sera désigné avec mission spécialement de liquider les dettes de la société et répartir éventuellement le solde aux associés.

Art. 5

Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000 Fbu)

divisée en 2.000 parts sociales de 5.000 francs chacune :

- Monsieur Kuntze Dieter souscrit 900 parts sociales
- Monsieur Kuntze Mathias souscrit 500 parts sociales
- Monsieur Nivykuri Prosper souscrit 600 parts sociales.

Toutes ces parts sociales sont entièrement libérées et un procès verbal constatant la libération complète de ces actions sera signé par toutes les parties en même temps que la signature des statuts.

Art. 6

Les cessions ou transmission des parts entre associés sont libres. Toutefois, elles ne pourront être faites à des tiers qu'avec l'accord des associés réunissant la majorité du capital.

Art. 7

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera à la date de l'agrément de la Société par les autorités et se terminera le 31 décembre 1984.

Art. 8

En cas de décès ou d'empêchement de toute nature d'un associé, la société continuera ses activités avec un délégué désigné. Les autres membres de famille de l'associé empêché ne sont aucunement autorisés de faire quoique ce soit qui puisse nuire à la bonne marche de la société. Les processus normal de gestion et de décision se poursuit conformément aux statuts.

Art. 9

L'Administration et la direction de la société sont confiées à un administrateur délégué par l'Assemblée Générale des associés pour une durée à déterminer par eux-mêmes. Il est investi des pouvoirs les plus étendues pour faire tous actes administration et de disposition qui intéressent la société et rentrent dans son objectif social sauf ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée Générale. Celle-ci détermine ses émoluments et autres avantages.

Art. 10

Chaque année, il sera dressé un bilan et un compte des pertes et profits. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements, provisions, impôts, constitue le bénéfice net de la société dont les associés doivent décider une destination. S'il doit être distribué aux associés; il le sera au prorata de leurs parts sociales. Les pertes, si elles existent; seront supportées également par les associés dans les mêmes proportions. Les bilans seront vérifiés préalablement par un commissaire aux comptes désigné.

Art. 11

L'Administrateur Délégué de la société convoque l'Assemblée Générale de la société dans la deuxième du mois de mars pour présenter les bilans de l'année précédente. La réunion pourra être avancée ou reportée sur décision des associés. Des assemblées extraordinaires pourront se tenir également à la demande des associés réunissant au moins la majorité du capital. Les convocations et ordre du jour parviendront aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Art. 12

Dans toutes réunions; un associé pourra toujours se faire représenter par un autre associé en cas d'empêchement et moyennant une procuration écrite.

Art. 13

L'Assemblée Générale des associés est seule compétente pour décider notamment :

- de l'augmentation ou diminution du capital
- de l'admission des nouveaux associés
- de la modification des statuts
- du changement de l'objet social
- de la destination des bénéfices
- de la nomination et de la révocation de l'Administrateur Délégué et du Commissaire aux comptes
- de la fixation d'un programme à long terme lequel doit guider l'Administrateur-Délégué dans l'accomplissement de sa tâche. La majorité est requise pour toutes ces décisions.

Art. 14

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection du domicile au siège de la société avec attribution de juridiction du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura pour tout litige à naître entre associés ou entre société et les tiers.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 1984.

Dieter Kuntze

Mathias Kuntze

Nivyukuri Prosper

A.S. no 5.223. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 janvier 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux cent vingt trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F; copies : 650 F; suivant quitt. no 45/9765/c du 22 janvier 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 janvier 1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

CORPORATION D'IMPORT-EXPORT «CORIEX»

Statuts

Art. 1

Entre les soussignés :

1. Mafurebo François résidant à Bujumbura B.P. 2727
2. Mukangero Julienne résidant à Bujumbura B.P. 2727
3. Kanobayita Innocent résidant à Bujumbura B.P. 2727

Art. 2

La Société prend la dénomination de «Corporation d'Import-Export» en abrégé «CORIEX» S.P.R.L.

Art. 3

Le siège social est établi à Bujumbura, Quartier Asiatique, Avenue Ntakangwa no 412. Des succursales, agences ou bureaux pourront être ouverts par décision unanime des associés partout au Burundi ou à l'étranger.

Art. 4

La société a pour objet :

- Toutes opérations commerciales en général; Importation et Exportation en vente et achat en gros de toutes marchandises.
- Toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant s'attachent directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 5

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelable, prenant cours le jour de l'agrément des présents statuts par l'ordonnance du Ministre de la Justice. Elle peut aussi être dissoute anticipativement par décision des associés.

Art. 6

Le capital social est fixé à deux millions de francs Bu (2.000.000. Il est représenté par 2.000 parts sociales d'une valeur nominative de 1.000 F chacune. Il est entièrement libéré au moment de la constitution de la présente société.

Il est souscrit comme suit :

- Mafurebo François : 1.000 parts sociales soit : 1.000.000 Fbu
- Mukangero Julienne : 700 parts sociales soit : 700.000 Fbu
- Kanobayita Innocent : 300 parts sociales soit : 300.000 Fbu

Art. 7

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège. Celui-ci contient la désignation précise de chaque associé et des parts lui appartenant. Les parts ne peuvent être présentées que des certificats de participation du nom des associés, extraits, de registre et signés par le gérant.

Art. 8

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 9

Le capital pourra être augmenté ou réduit à tout moment par la décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 10

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès, des parts d'un associé seront soumises à l'agrément de tous les associés.

Art. 11

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé titulaire des parts.

Art. 12

La société est administrée par un gérant nommé par l'assemblée générale des associés. Il a tout pouvoir d'agir au nom de la société en toute circonstance et vis à vis de toute administration, organismes, société ou tiers quelconque pour accomplir tous les actes d'administration.

Art. 13

Au 31 décembre de chaque année, il est établi par les soins du gérant un inventaire de l'actif et du passif de la société un bilan et un compte de pertes et profits.

Art. 14

Les bénéfices ou pertes éventuelles sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés.

Art. 15

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus et spécialement : la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du gérant.

- L'examen des comptes sociaux, la décharge éventuelle au gérant et la répartition des résultats.

Art. 16

Pour l'exécution des présents, les soussignés font éléction de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux juridictions des tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 1984.

1. Mafurebo François

2. Mukangero Julienne

3. Konabayita Innocent

A.S. no 5.224. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 janvier 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent vingt quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F; copies : 450 F; suivant quitt. no 45/9782/c du 24 janvier 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 janvier 1985.

Le préposé au registre de commerce : (sé) Bazinga Evariste.
